



Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

(ORC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 octobre 2017 sur le registre du commerce¹ est modifiée comme suit:

Art. 10 Exceptions

¹ Sont exceptés de la publicité du registre du commerce au sens de l'art. 936 CO:

- a. le numéro AVS;
- b. la correspondance se rapportant aux inscriptions;
- c. les copies des documents d'identité;
- d. les communications et documents, qui sont établis, respectivement transmis, dans le cadre de l'examen des interdictions d'exercer une activité selon l'art. 928a, al. 2^{bis}, 2^{quater} CO.

² Les copies des documents mentionnés à l'art. 62 ne peuvent être consultées que par les autorités de la Confédération et des cantons.

Art. 14a, al. 1^{bis}

^{1bis} Il veille à ce qu'il soit possible, lors d'interrogations spécifiques sur internet, d'effectuer des recherches dans la base de données centrale des personnes, notamment à l'aide de noms de personnes ou de numéros personnels non significatifs.

Art. 19, al. 3^{bis}

^{3bis} Lorsqu'une interdiction d'exercer une activité qui figure sur l'extrait 3 destiné aux autorités (art. 39, en relation avec l'art. 47, let. e, de la Loi sur le casier judiciaire du

¹ RS 221.411

17 juin 2016² [LCJJ] n'est pas claire, l'OFRC peut, dans le cadre de l'examen prévu à l'art. 928a, al. 2^{bis}, CO, demander au tribunal de fournir des précisions par écrit.

Art. 24c Inscriptions dans les répertoires accessibles au public d'autorités suisses

Lorsque l'inscription est subordonnée à l'autorisation d'une autorité suisse et que celle-ci tient un répertoire public des entités juridiques autorisées, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'autorisation. L'office du registre du commerce vérifie l'existence de l'autorisation en consultant le répertoire.

Art. 45, al. 1, let. p

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société anonyme mentionne:

- p. le cas échéant, le fait que la société ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint avec indication de la date du début de l'exercice annuel, à partir duquel la renonciation est valable (art. 62, al. 2);

Art. 62 Renonciation au contrôle restreint

¹ Toute société anonyme qui ne procède pas à un contrôle ordinaire ni à un contrôle restreint doit joindre à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la renonciation au contrôle une déclaration selon laquelle:

- a. elle ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire;
- b. son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- c. l'ensemble des actionnaires ont consenti à renoncer au contrôle restreint.

² La déclaration doit contenir la date du début de l'exercice annuel, à partir duquel la renonciation est valable et être signée par au moins un membre du conseil d'administration. Doivent être joints à la déclaration:

- a. une copie des comptes annuels du dernier exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale;
- b. un extrait du procès-verbal relatif à l'approbation des comptes annuels;
- c. une copie du rapport de révision; et
- d. les déclarations de renonciation des actionnaires ou le procès-verbal de l'assemblée générale.

³ La déclaration peut être remise dès la fondation de la société.

⁴ Si nécessaire, le conseil d'administration adapte les statuts. La société requiert la radiation ou l'inscription au registre du commerce de l'organe de révision.

⁵ L'office du registre du commerce somme la société à renouveler la déclaration de renonciation ou à désigner un organe de révision lorsque:

- a. il reçoit des autorités fiscales cantonales la communication qu'une société n'a pas déposé de comptes annuels (art. 112, al. 4, de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³);
- b. il existe des circonstances qui donnent à penser que les conditions pour renoncer à un contrôle restreint ne sont plus remplies.

⁶ Si la société ne renouvelle pas sa déclaration de renonciation ou ne requiert pas l'inscription d'un organe de révision, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal (art. 939 CO).

Titre suivant l'art. 65

Section 11 Transfert d'actions de sociétés surendettées sans activité commerciale et sans actifs réalisables

Insérer après le titre de la section 11

Art. 65a

¹ Les indices suivants peuvent notamment fonder un soupçon de transfert d'actions nul (art. 684a CO):

- a. Plusieurs faits inscrits, notamment le but, le siège, la raison sociale, les membres du conseil d'administration, ont simultanément ou successivement été modifiés.
- b. Un transfert d'actions nul a eu lieu auprès d'une autre société domiciliée à la même adresse.
- c. Les personnes qui requièrent l'inscription du transfert étaient déjà parties à un transfert d'actions nul.
- d. Des tiers rendent vraisemblable l'existence d'un transfert d'actions nul.

² Sur sommation, la société doit remettre à l'office du registre du commerce:

- a. les comptes annuels signés du dernier exercice écoulé;
- b. si la société a un organe de révision, une copie du rapport de révision.

³ Les art. 152 et 152a s'appliquent par analogie à la sommation de l'office du registre du commerce et l'art. 153 s'applique par analogie au refus de l'inscription.

Art. 68 al. 1 let. q

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société en commandite par actions mentionne:

- q. le cas échéant, le fait que la société ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint, avec la date du début de l'exercice annuel, à partir duquel la renonciation est valable, (art. 62, al. 2);

Art. 73 al. 1 let. r

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société à responsabilité limitée mentionne:

- r. le cas échéant, le fait que la société ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint et la date du début de l'exercice annuel, à partir duquel la renonciation est valable (art. 62, al. 2);

*Titre suivant l'art. 82***Section 5****Monnaie du capital social, révision, organe de révision, dissolution, radiation, transfert de parts sociales de sociétés surendettées sans activité commerciale et sans actifs réalisables***Art. 83*

La monnaie dans laquelle le capital social est fixé, la révision, l'organe de révision, la dissolution, la révocation de la dissolution, la radiation de la société à responsabilité limitée et le transfert de parts sociales de sociétés surendettées sans activité commerciale et sans actifs réalisables sont régis par les dispositions relatives à la société anonyme, qui s'appliquent par analogie.

Art. 87 al. 1 let. m

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société coopérative mentionne:

- m. Le cas échéant, le fait que la société coopérative ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint et la date du début de l'exercice annuel, à partir duquel la renonciation est valable (art. 62 al. 2);

Art. 152 al. 1

¹ Dans les cas visés aux art. 928a, al. 2^{quater}, 934, al. 1 et 2, 934a, al. 2, 938, al. 1, et 939, al. 1, CO, l'office du registre du commerce somme l'entité juridique de procéder à la réquisition ou de prouver qu'aucune inscription, modification ou radiation n'est nécessaire. A cet effet, il lui fixe un délai.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 19 octobre 2022 sur le casier judiciaire⁴ est modifiée comme suit

Insérer avant le titre du chapitre 7

Art. 61a Communication à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce
(Art. 64a LCJ)

¹ La base de données centrale des personnes selon l'art. 928b du Code des obligations⁵ communique tous les trois mois à VOSTRA, par l'intermédiaire d'une interface électronique, une liste actualisée des numéros AVS des personnes qui y sont enregistrées.

² Sur la base de cette liste, VOSTRA communique le jour suivant, via la même interface, à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce, les données suivantes, sous forme structurée:

- a. les indications générales relatives à la communication:
 1. le titre de la communication (annexe 5, ch. 1.2),
 2. la tâche (annexe 5, ch. 1.3),
 3. la date et heure d'établissement de la communication (annexe 5, ch. 1.4),
 4. le destinataire de la communication (annexe 5, ch. 1.5.1);
- b. les indications relatives à une interdiction d'exercer en vigueur pour les personnes concernées:
 1. indications personnelles:
 - le n° AVS (annexe 1, ch. 1.1.1)
 - l'ID du dossier (annexe 1, ch. 1.4.1).
 2. indications relatives au jugement ou à la décision ultérieure, dans le cadre desquels l'interdiction d'exercer a été ordonnée:
 - la date du jugement (annexe 2, ch. 1.1) et le numéro de dossier (annexe 2, ch. 1.3), ou
 - la date de la décision (annexe 3, ch. 1.1) et le numéro de dossier (annexe 3, ch. 1.3).

⁴ RS 331

⁵ RS 220

3. indications relatives à l'interdiction d'exercer:
- la désignation de l'interdiction (annexe 2, ch. 3.1 ou annexe 3, ch. 9.1)
 - le contenu actuellement en vigueur de l'interdiction selon le dispositif de la décision (annexe 2, ch. 3.4.4.1.2 ou annexe 3, ch. 9.2, 24.2 et 25.2)
 - la date à laquelle l'interdiction devrait cesser d'avoir effet (annexe 2, ch. 3.4.4.2.5 ou annexe 2, ch. 9.2)
 - la date de première saisie de l'interdiction (annexe 2, ch. 1.9.1.1 ou annexe 3, ch. 1.6.1.1).